

MINUTE N° :
JUGEMENT DU : 14 Avril 2016
DOSSIER N° : 11/02112
NAC: 64B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
POLE CIVIL COLLEGIALE

JUGEMENT DU 14 Avril 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL Lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Monsieur SERNY, Vice-Président
ASSESEURS : Monsieur PICCO, Vice-Président
Madame GABAUDE, Juge

GREFFIER lors du prononcé : Mme MALMON

DEBATS

Après clôture des débats tenus à l'audience publique du 18 Février 2016, le jugement a été mis en délibéré à la date de ce jour

JUGEMENT

Rendu après délibéré, Réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe, rédigé par M. SERNY

Copie revêtue de la formule
exécution délivrée
>

DEMANDEURS

M. J représenté par Maître Régis MERCIE de la SCP CABINET MERCIE – SCP D'AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 195

Mme S représentée par Maître Régis MERCIE de la SCP CABINET MERCIE – SCP D'AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 195

DEFENDERESSES

Association FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (F.F.M.E.), dont le siège social est sis 8-10 Quai de la Marne - 75019 PARIS

représentée par Me Coralie VAZEIX, avocat postulant au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 100 et par M^o RAYNAL de la SELARL RAYNAL-DASSE, avocat plaidant au barreau de LIMOGES

S.A. ALLIANZ, dont le siège social est sis Le Pré Catalan - 78 allées Jean Jaurès - 31000 TOULOUSE

représentée par Me Coralie VAZEIX, avocat postulant au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 100 et par M^o RAYNAL de la SELARL RAYNAL-DASSE, avocat plaidant au barreau de LIMOGES

CPAM DE LA HAUTE-GARONNE, dont le siège social est sis 3 bd Léopold Escande - 31093 TOULOUSE CEDEX

représentée par Me Olivier THEVENOT, avocat au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 259

RSI DE MIDI PYRENEES, venant aux droits de la RAM MIDI PYRENEES, dont le siège social est sis 11 rue de la Tuilerie - 31138 BALMA CEDEX

représentée par Me Michaël MALKA, avocat au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 472

COMPAGNIE NOVALIS, dont le siège social est sis 303 rue Gabriel DEBACQ - 45000 ORLEANS

défaillant

✓u les assignations du mois de mai 2011

✓u les dernières conclusions du RSI transmises par voie électronique le 27 février 2015

✓u les dernières conclusions transmises par voie électronique le 02 mars 2015 par a FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE, ci-après FFME, et par la compagnie ALLIANZ qui l'assure

✓u les dernières conclusions transmises par voie électronique par J et S le 29 juin 2015

✓u les conclusions déposées par la CPAM le 31 août 2015

La clôture de l'instruction a été prononcée le 03 décembre 2015

MOTIFS

A) SUR LA RESPONSABILITE DE LA FFME

Le 03 avril 2010, J et S qui escaladaient ensemble une paroi du site d'escalade de VINGRAU, voie pré-équipée par la FFME, signataire d'une convention avec la commune de VINGRAU, lui ayant transféré la garde juridique du site, ont été blessés dans une chute après qu'un rocher se fut détaché de la paroi sur laquelle ils progressaient.

Aucune faute n'est alléguée ni prouvée à l'encontre des victimes ; aucune faute n'est invoquée à l'encontre de la FFME. Cependant, en l'absence de lien de droit entre les victimes et cette association, cette fédération sportive doit être déclarée responsable sur le fondement de l'article 1384 du code civil, dès lors d'une part que la garde du site, entendue au sens de ce texte, lui a été conventionnellement transférée par la commune aux termes des clauses claires et précises de la convention du 07 juillet 1990, et dès lors d'autre part qu'en raison de l'aménagement de la voie, elle ne peut invoquer un fait extérieur constitutif d'un cas de force majeure, aussi irrésistible et imprévu qu'il puisse être; elle est responsable du dommage causé par une chose - à savoir le rocher - dont la rupture présente un caractère anormal et se trouve être la cause des dommages corporels subis par J et S.

B) SUR LE MONTANT DE LA REPARATION REVENANT A JACQUES PRAT

J est né le .
Il était âgé de 56 ans révolus à la date de l'accident.
Sa consolidation est constatée le 15 avril 2011.

Le médecin expert indique que la victime a présenté des contusions multiples, une plaie à l'avant-bras une fracture du calcanéum traité par ostéosynthèse, une disjonction acromio-claviculaire et une fracture partielle de la tête radiale droite.

La victime a subi une grande gêne dans son activité et a dû subir un arrêt de l'activité professionnelle (activité de promotion et de sports) jusqu'à la fin du mois d'août 2010 pour ne les reprendre que progressivement en se faisant aider. Il y a lieu de se reporter au rapport d'expertise dont les énonciations ne sont pas contestées.

Son déficit fonctionnel est de 6% et n'est pas discuté.

La contestation de l'évaluation du préjudice porte surtout sur les préjudices d'ordre affectif, car la victime, sur sa demande totale d'évaluation de 61.631,70 euros hors prestation sociales, réclame 25.000 euros de préjudices par ricochet là où le responsable n'en offre que 10.000 euros, et réclame 16.000 euros pour les préjudices sexuels et d'agrément là où le responsable ne lui en reconnaît que 6.000 euros.

Pour le déficit fonctionnel temporaire, la FFME se borne à discuter le taux horaire de l'assistance à la tierce personne, mais aucunement le volume et le calcul des prestations ; la demande apparaît justifiée compte tenue de l'activité de chef d'entreprise de J.

Compte tenu de l'exercice des activités de loisir en couple et du caractère sportif des loisirs ainsi pratiqués, le tribunal estime devoir évaluer le préjudice conformément au tableau ci-dessous :

Date de naissance	26/09/1954				
Consolidation	15/04/2011				
Sexe	M				
Euros de rente viagère à la	20,113				
Les différents postes de	Préjudice	Préjudic	Montant	Demande	Offre
De la victime directe	À charge	À	Total	De la	Du
	Victime	Organ.	Préjudice	Victime	RES,
Préjudices patrimoniaux					
(avant consolidation)					
Dépenses Santé Actuelles (DSA)	0,00	14	14 265,03	0,00	0,00
Perte gains professionnels	1 188,00	0,00	1 188,00	1 188,00	990,00
Frais divers (FD) / Expertise	600,00	0,00	600,00	600,00	0,00
Total de ce type de préjudice	1 788,00	14	16 053,03	1 788,00	990,00
Préjudices patrimoniaux					
(après consolidation)					
Incidence professionnelle (IP)	6 750,00	0,00	6 750,00	6 750,00	3 000,00
Total de ce type de préjudice	6 750,00	0,00	6 750,00	6 750,00	3 000,00
Préjudices extra-patrimoniaux					
(avant consolidation)					
Le déficit fonctionnel temporaire (DFT)	2 343,70	0,00	2 343,70	2 343,70	2 343,70
Le prix de la douleur (PD)	5 000,00	0,00	5 000,00	6 000,00	3 000,00
Préjudice sexuel temporaire	1 000,00		1 000,00	3 000,00	1 000,00
Total de ce type de préjudice	8 343,70	0,00	8 343,70	11 343,70	6 343,70
Préjudices extra-patrimoniaux					
(après consolidation)					
Le déficit fonctionnel permanent	6 750,00	0,00	6 750,00	6 750,00	6 750,00
Le préjudice d'agrément (PA)	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00	5 000,00
Le préjudice sexuel (PS)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total de ce type de préjudice	16 750,00	0,00	16 750,00	16 750,00	11
Préjudices extra-patrimoniaux					
(hors consolidation)					
Préjudice d'affection et sexuel par	10 000,00	0,00	10 000,00	25 000,00	10
Totaux	43 631,70	14	57 896,73	61 631,70	32

C) SUR LE MONTANT DE LA REPARATION REVENANT A SYLVIE LAPEYRE

S est née le .

Elle était âgé de 42 ans révolus à la date de l'accident.

Sa consolidation est constatée le 03 avril 2013.

Elle a subi un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale, ayant nécessité une intervention chirurgicale pour dégâts osseux, un écrasement de l'avant-bras droit ayant nécessité une amputation suivie de multiples interventions ; les séquelles psychologiques sont importantes.

Son rapport, contre lequel aucune critique médicalement fondée ne peut être retenue, constitue une base valable d'évaluation du préjudice corporel subi.

Au vu des diverses pièces justificatives produites, de l'âge de la victime au moment de la consolidation, de son activité, le Tribunal possède les éléments suffisants d'appréciation pour fixer le montant du préjudice ainsi qu'il suit.

Le recours du tiers payeur doit être exercé poste par poste.

1°/ PRÉJUDICES PATRIMONIAUX

a) préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

1) Dépenses de santé :

Une somme de 142,50 euros est restée à la charge de la victime et si l'on prend en compte les frais de kinésithérapie après consolidation, le tiers payeur a réglé 68.981,03 euros. Le préjudice s'élève donc à 69.123,53 euros de ce chef

2) Frais divers :

La victime justifie de frais représentés par les frais d'expertise privée pour 1.440 euros et par les frais d'un examen complémentaire du permis de conduire soit un montant de 1.689 euros.

Il faut y ajouter les frais d'assistance temporaire par une tierce personne qui ne sont pas discutés dans leur volume mais dans le taux horaire de rémunération. Le taux horaire de 16 euros de l'heure sera retenu ce qui lui donne vocation à percevoir à ce titre la somme de 24.610,13 euros qu'elle réclame.

3) Pertes de gains professionnels actuels :

Il n'y a pas de discussion sur la perte de salaire qui s'est élevée à 7.890,38 euros dont 4.585,48 euros pris en charge par la CPAM au titre des indemnités journalières ce qui laisse à la victime une créance de 3.304,90 euros après paiement de l'organisme social.

b) préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :

1) Dépenses de santé futures et prothèses

S justifie de frais médicalement prévisibles, répétitifs et rendus nécessaires par son état pathologique permanent et chronique après sa consolidation définitive.

Hors prothèses, elle doit être indemnisée à ce titre à hauteur de la somme de 1.284,36 euros pour des dépenses de pharmacie et toujours hors prothèses les organismes sociaux ont vocation à être indemnisés à hauteur de 5.451,24 euros.

Le débat concerne essentiellement la prise en charge des prothèses. Amputée d'un bras, les organismes sociaux financent intégralement une prothèse

inerte ainsi qu'une prothèse myo-électrique, plus lourde, qui ne peut être portée en permanence mais confère une certaine mobilité. Elle demande la prise en charge d'une prothèse plus élaborée, hors nomenclature de la sécurité sociale qui n'indemnise pas sur la base du principe indemnitaire mais sur la base d'un tarif public constituant un compromis entre besoins de soins et coût de leur prise en charge.

Cependant, en droit, le principe indemnitaire impose d'ordonner l'indemnisation du préjudice de la manière qui rapproche le plus la victime de son état antérieur de sorte que le responsable et leur assureur ne peuvent, en droit, s'opposer à la demande de la victime ; la prothèse dont elle demande la prise en charge lui sera financée à la place de la prothèse myo-électrique.

Cette prothèse coûte 71.616,39 euros et elle doit être remplacée tous les 5 ans ce qui correspond à une dépense annuelle de 14.323 euros que l'on peut porter à 20.000 euros en tenant compte des soins d'adaptation et de l'entretien annuel ; cette somme est à capitaliser depuis la date de consolidation ce qui conduit à une indemnisation de 622.180 euros dont on déduira le montant capitalisé de la prise en charge par la sécurité sociale pour un montant de 126.657,29 euros

En contrepartie, la prothèse myo-électrique proposée par la sécurité sociale ne sera pas financée et le recours du tiers payeur s'exercera à concurrence de ce montant, la victime ne percevant que la différence.

2) Assistance par tierce personne :

Le dommage oblige la victime d'avoir recours à une tierce personne pendant 28 heures par mois. Le volume des prestations n'est pas discuté mais c'est encore le taux horaire qui l'est ; l'assureur offre de payer une rente de 420 euros par mois là où les prétentions de la victime se situent à 504 euros par mois.

Le tribunal fixera la rente à 450 euros par mois.

La capitalisation est refusée, de sorte qu'il convient de prévoir que la rente sera versée par l'assureur sans qu'il soit procédé à la capitalisation ; elle prend effet à compter de la consolidation du 03 avril 2013 ce qui donne droit à la victime, au titre des arrérages échus depuis cette date à l'allocation d'une indemnité de 16.200 euros correspondant aux rentes exigibles en début de mois depuis le mois d'avril 2013 jusqu'au mois de mars 2016 inclus.

Pour l'avenir, l'assureur versera au début de chaque mois et pour les besoins du mois à venir une somme de 450 euros à indexer selon le tarif légal, sauf à ce qu'il préfère changer d'avis et verser un capital. Pour l'instant, la victime ne peut lui imposer cette modalité d'indemnisation.

3) Incidence professionnelle :

Le dommage a une incidence dans la sphère professionnelle de la victime dans la mesure où elle est handicapée ; elle ne peut occuper que des emplois de service et souffre d'un handicap dans le contact avec une clientèle. La demande d'indemnisation à hauteur de 80.000 euros est justifiée.

2°/ PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

a) préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

1) Déficit fonctionnel temporaire :

La victime justifie d'une perte de qualité de vie et de joies usuelles de la vie pendant sa maladie traumatique qui consistaient en et qui permet une indemnisation à hauteur de 13.915 euros qui n'est pas utilement discutée.

2) Préjudice résultant des souffrances endurées

Évalué par l'expert à 4,5/7 sur l'échelle des évaluations, il résulte tant de la nature des blessures subies que de leurs suites et justifie dès lors une indemnisation à hauteur de 20.000 euros.

3) Préjudice esthétique temporaire :

Il est caractérisé par l'amputation et les cicatrices et justifie une indemnisation à hauteur de 8.000 euros conformément à l'offre formulée par le responsable.

4) Préjudice sexuel temporaire :

Lié au traumatisme et au préjudice esthétique, il sera évalué au montant de 5.000 euros offert par le responsable.

b) préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

1) Déficit fonctionnel permanent :

S justifie de la réduction définitive de son potentiel physique, psycho-sensoriel résultant de l'atteinte à son intégrité physique après amputation du bras droit ; l'expertise fait aussi état de répercussions psychologiques liés à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Cet état justifie une indemnisation à hauteur de la somme de 120.000 euros.

2) Préjudice d'agrément

Au vu des justifications produites tant devant l'expert que devant le Tribunal, il ressort que du fait des séquelles de l'accident, S ne peut plus se livrer aux activités habituelles d'agrément (sport intensif) qu'elle exerçait en couple.

Cette situation spécifique justifie une indemnisation à hauteur de 25.000 euros.

3) Préjudice esthétique permanent

Évalué par l'expert à 4/7 sur l'échelle des évaluations il est caractérisé par et justifie une indemnisation à hauteur de la somme de 15.000 euros.

4) Préjudice sexuel

Cette situation justifie une indemnisation à hauteur de 15.000 euros conformément à l'offre.

3°/ RECAPITULATIF

Date de naissance	09/05/196
Consolidation	03/04/201
Sexe	F
Euros de rente viagère à la	31,109

Les différents postes de	Préjudice	Préjudice	Montant		
De la victime directe	Resté à	à la	total		
	victime	organ.	préjudice	Demande	Offre
Préjudices patrimoniaux temporaires					
(avant consolidation)					
Dépenses Santé Actuelles	142,50	68 981,03	69 123,53	69 123,53	142,50
Perte gains professionnels	3 304,90	4 585,48	7 890,38	7 890,38	3 304,90
Frais divers (FD) / Expert	1 689,00	0,00	1 689,00	1 689,00	1 689,00
Assistance tierce personne	24 610,13	0,00	24 610,13	27 686,40	23 072,00
Total de ce type de	29 746,53	73 566,51	103 313,04	106 389,31	28 208,40
Préjudices patrimoniaux					
(après consolidation)					
Dépenses de santé futures	1 284,36	5 451,24	6 735,60	6 735,60	87,40
Dépenses de santé futures	0,00	45 536,98	45 536,98	45 536,98	25 037,34
Dépenses de santé futures	0,00	0,00	0,00	266 694,40	57 541,22
Dépenses de santé futures	495	126 657,29	622 180,00	517 199,23	0,00
Incidence professionnelle	80 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00	50 000,00
Les frais de véhicule adapté	29 013,44	0,00	29 013,44	29 013,44	29 013,44
Assistance tierce personne	16 200,00	0,00	16 200,00	18 144,00	15 120,00
Total de ce type de	622	177 645,51	799 666,02	963 323,65	176 799,40
Préjudices extra-					
(avant consolidation)					
Le déficit fonctionnel	13 915,00	0,00	13 915,00	13 915,00	13 915,00
Le déficit esthétique	8 000,00	0,00	8 000,00	15 000,00	8 000,00
Le prix de la douleur (PD)	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	15 000,00
Le préjudice sexuel	5 000,00		5 000,00	10 000,00	5 000,00
Total de ce type de	46 915,00	0,00	46 915,00	58 915,00	41 915,00
Préjudices extra-					
(après consolidation)					
Le déficit fonctionnel	120	0,00	120 000,00	122 500,00	110 000,00
Le déficit esthétique	15 000,00	0,00	15 000,00	19 000,00	10 000,00
Le préjudice d'agrément	25 000,00	0,00	25 000,00	30 000,00	18 000,00
Le préjudice sexuel (PS)	15 000,00	0,00	15 000,00	20 000,00	15 000,00
Total de ce type de	175	0,00	175 000,00	191 500,00	153 000,00
TOTAUX	873	251 212,02	1 124	1 320	399 922,80

D/ SUR LES DEMANDES ANNEXES

Conformément à l'article 1153-1 du Code Civil, les indemnités allouées porteront intérêt au taux légal à compter du prononcé du présent jugement.

La demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne de paiement d'une indemnité de gestion formée en application de l'alinéa 5 de L 376 - 1 du Code de la Sécurité Sociale sera accueillie à hauteur de 1.028 euros sauf à ce qu'elle ait été parallèlement recouvrée comme les cotisations de sécurité sociale

suivant les règles procédurales du Code de la Sécurité Sociale.

Il en va de même pour les frais de gestion du RSI réclamés pour 1.067 euros.

La nature de l'affaire et son ancienneté justifient le prononcé de l'exécution provisoire à hauteur de la totalité des sommes revenant aux organismes sociaux et à J.

Elle sera limitée au bénéfice de S à un montant de 500.000 euros

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal par jugement contradictoire, réputé contradictoire, en premier ressort par mise à disposition au greffe

- Dit que la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE est responsable sur le fondement de l'article 1384 du code civil des préjudices corporels et moraux subis par J et par S à la suite d'un accident survenu le 03 avril 2010

- évalue le préjudice corporel de J à 56.873 euros et, et compte tenu du recours des organismes sociaux, enjoint par conséquent à la FFME relevée par la compagnie ALLIANZ tenues in solidum avec elle à payer

- à J une somme de 43.631,70 euros

- au RSI une somme de 14.265,032 euros

- dit que toute provision amiable ou judiciaire viendra en déduction de ces sommes

- évalue le préjudice corporel de S à 1.124.894,06 euros et compte tenu du recours des organismes sociaux, enjoint par conséquent à la FFME relevée par la compagnie ALLIANZ tenues in solidum avec elle à payer

- à S une somme de 873.682,04 euros incluant les arrérages échus ce jour de la rente viagère allouée

- à S, du chef de l'assistance tierce personne, une rente mensuelle de 450 euros par mois indexée sur le barème légal des rentes viagères

- au RSI une somme de 251.212,02 euros

- dit que toute provision amiable ou judiciaire viendra en déduction de ces sommes

- enjoint à la FFME et à la compagnie ALLIANZ tenues in solidum de payer à la CPAM une indemnité forfaitaire de gestion de 1.028 euros et au RSI une indemnité forfaitaire de gestion de 1.067 euros

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de la CPAM ou du RSI

* enjoint à la compagnie ALLIANZ de payer à chacun des demandeurs une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure

* la condamne aux dépens dont distraction au profit des avocats constitués

* ordonne l'exécution provisoire en totalité du chef des sommes allouées aux organismes sociaux et à J et la limite à 500.000 euros du chef des sommes revenant à S

Ainsi jugé au Palais de Justice de Toulouse le 14 avril 2016

Le greffier

Le président

